



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 39.2019 - édition du 05/03/2019





#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-018

# RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de berge piscine municipale et jardin d'enfants

#### Commune de Tende

## CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

# NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 février 2019, concernant le confortement de berges de la Roya au droit de la piscine municipale et du jardin d'enfan à Tende par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### Article 1er: Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse: 147 boulevard du Mercantour 06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 18 février 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Reprise de la berge actuelle par la mise en place de gabions d'une longueur de 120 m environ en rive droite de la Roya au droit de la piscine municipale et du jardin d'enfant.

L'enrochement est réalisé sur une hauteur de 3m, constitué de 4 rangées de gabions d'une épaisseur de 2 m avec une fondation en béton implantée à 1,20 m sous le fond du lit du cours d'eau. Le premier rang reposera sur un lit de pose en béton légèrement incliné pour donner à l'ensemble de la protection un angle de 5 degrés.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 «La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

# Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 18 avril 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies

dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (<u>sd06@afbiodiversite.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

# Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (https://www.telerecours.fr).

# Article 12: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

0 4 MARS 2 3

Yannick CLERC RENAULT



# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-019

# RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de berge du chemin communal St Lazare et base FORCE 06

#### Commune de Tende

# CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

# NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 février 2019, concernant le confortement de berges de la Roya au droit du chemin communal Saint Lazare et de la base Force06 à Tende par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### Article 1er: Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse: 147 boulevard du Mercantour 06 204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 18 février 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Reprise de la berge actuelle par la mise en place d'un enrochement sur une longueur d'environ 190 m en rive droite de la Roya au droit du chemin communal Saint Lazare et de la base Force06 sur la commune de Tende.

L'enrochement libre d'une pente de 3/2 est réalisé avec des dimensions de 3 m à la base et 1,50 m en tête de berge, sur une hauteur de 3,20 m avec une fondation à 2 m de profondeur, d'une pédale de 1,50 m de long et un niveau supérieur enfoui à 1 m sous le fond du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 «La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 18 avril 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (<u>sd06@afbiodiversite.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

# Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

# Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions

spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (https://www.telerecours.fr).

## Article 12: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### Article 13: Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 0 4 MARS 2019

Yannick CLERC-BENAULT



Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Nice le,

0 5 MARS 2019

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

# Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019-031 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1.

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734.

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-016 du 8 février 2019 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse importante rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### Arrête:

#### Article 1:

Une période rouge mobile en application de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 est instaurée jusqu'au 18 mars 2019 inclus.

#### Article 2:

Considérant que leur réalisation relève de l'intérêt général en application des articles L 131-7 à L 131-9 du code forestier, les brûlages dirigés réalisés par les seuls services compétents de l'Etat, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours et de l'office national des forêts, restent autorisés au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 10 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, hors épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

#### Article 3:

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion reste autorisée au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Meritimes DTION-G 3926



#### PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2 019 2 2 du = 5 MAR. 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du lot 14 situé dans un ensemble immobilier dénommé « Maison Biasca », sis 17 rue des sœurs Munet et cadastré BI 149 et BI 503, sur la commune de Menton.

#### LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1111 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Menton ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Menton fixés pour la période triennale 2017-2019 à 865 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-489 du 19 mai 2017 portant la création et la délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « Ilot nord des sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton en date du 5 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et, son avenant n°1,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 28 septembre 2015 lançant le nouveau programme local de l'habitat ;

VU l'avis du Tribunal de Grande Instance de Nice du 11 octobre 2018 notifiant la tenue d'une audience d'adjudication le 7 février 2019 à 9 heures au tribunal de grande instance de Nice, sur la mise à prix de soixante-cinq mille euros (65 000 €) portant sur une saisie immobilière à la requête de la S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE, 19 rue des Capucines − 75001 PARIS, à l'encontre de Monsieur Jacques Louis Benoit SOLDANO, de Monsieur Jean-Claude Jacques Gérard BELMON, de Madame Patricia Michèle Claude BELMON, épouse ZOCCALI et de Monsieur Jean-Pierre Richard Jean-Claude COMTE, du lot n°14, auquel est annexée la jouissance exclusive d'un escalier extérieur, d'une terrasse, et les 2886/10000° de la propriété au sol et des parties communes générales, les 2970/10000° des parties communes spéciales au bâtiment A et les 333/1000° des parties communes spéciales à l'escalier A, situés dans un ensemble immobilier dénommé « Maison Biasca », sis 17 rue des sœurs Munet à Menton et cadastré section BI n° 149 et 503 ;

VU le jugement d'adjudication sur saisie immobilière du 7 février 2019 du tribunal de grande instance de Nice indiquant que le lot n°14 auquel est annexé la jouissance exclusive d'un escalier, d'une terrasse, et les 2886/10000° de la propriété au sol et des parties communes générales, les 2970/10000° des parties communes spéciales au bâtiment A et les 333/1000° des parties communes spéciales à l'escalier A , situés dans un ensemble immobilier dénommé « Maison Biasca », sis 17 rue des sœurs Munet à Menton et cadastrés section BI n°149 et 503, a été adjugé au prix de cent trente mille euros (130 000 €);

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le bien immobilier intéressé est situé dans le secteur « Ilôt Nord des sœurs Munet », en superposition duquel une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée par l'arrêté préfectoral susvisé. Que ladite zone est vouée « à la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux » ;

CONSIDERANT que l'acquisition dudit bien par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction répondant au but défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement différé précité et permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT le délai légal de 30 jours à compter de l'audience d'adjudication du bien (le lot n°14 auquel est annexé la jouissance exclusive d'un escalier, d'une terrasse, et les 2886/10000° de la propriété au sol et des parties communes générales, les 2970/10000° des parties communes spéciales au bâtiment A et les 333/1000° des parties communes spéciales à l'escalier A), situés dans un ensemble immobilier dénommé « Maison Biasca », sis 17 rue des sœurs Munet à Menton et cadastrés section BI n°149 et 503) pour faire part au greffier de son intention de se substituer à l'adjudicataire en application du droit de préemption conformément à l'article R.213-15 du code de l'urbanisme ;



SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### ARRETE

#### Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté correspond au lot n°14 auquel est annexé la jouissance exclusive d'un escalier extérieur, d'une terrasse, et les 2886/10000° de la propriété au sol et des parties communes générales, les 2970/10000° des parties communes spéciales au bâtiment A et les 333/1000° des parties communes spéciales à l'escalier A et est situé dans un ensemble immobilier dénommé « Maison Biasca », sis 17 rue des sœurs Munet à Menton et cadastrés section BI n°149 et 503 ;

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 5 MAR, 2018
Le Directeur Départemental des Territortes et de la Mer

Serge CASTEL

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





# 

M. Georges-François LECLERC, délégué de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

#### Article 1er:

M.Christophe ENDERLÉ, titulaire du grade d'architecte urbaniste en chef de l'État et occupant la fonction de chef de service habitat et renouvellement urbain est nommé déléqué adjoint.

#### Article 2:

Délégation permanente est donnée à M.Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

# Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.
   312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
   [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M.Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi
  que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé
  dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

#### Article 4:

Les correspondances aux élus sont exclues de cette délégation et réservées au délégué local de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes.

#### Article 5:

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

#### Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- -M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- -MM.les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- -- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ,
- -M.l'agent comptable de l'Anah.
- -aux intéressés.

#### Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à 5 c, le 5 MAR. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

délégué de l'Agence

Georges-François LECLERC



# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2019-01 en date du 25 janvier 2019 autorisant les travaux de confortement de la galerie d'amenée et de réparation de la conduite de décharge de l'aménagement de Bancairon – Communes de Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Rimplas, Ilonse, Valdeblore, Marie, Clans, Bairols.

# LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

- **VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> (articles L.311-1 à L.315-8) et son livre V (articles L. 511-1 à L. 531-6) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 30 juin 1927 autorisant et concédant les travaux d'aménagement des chutes du Bancairon, de la Courbaisse et de Saint-Etienne-Lacs sur la Tinée (Alpes-Maritimes);
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 14 décembre 2018, présentée par Électricité de France (EDF) et relative aux travaux de confortement de la conduite d'amenée et de réparation de la conduite de décharge de l'aménagement de Bancairon;
- VU l'avis favorable des services consultés en date du 14 décembre 2018 : DREAL PACA/SPR/UCOH (Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques), DDTM 06, ABF et mairies (Saint-Sauveur, Roure, Rimplas, Ilonse, clans, Valdeblore et Isola;
- VU l'avis favorable en date du 24 janvier 2019 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA;

CONSIDÉRANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant;

CONSIDÉRANT que le préfet fait sien les avis précités ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

# ARRÊTE

#### TITRE 1: OBJET

#### Article 1: Objet

En application de l'article R.521-41 du code de l'énergie, la société Électricité de France (EDF) est autorisée à effectuer les travaux de confortement de la galerie d'amenée et de réparation de la conduite de décharge de l'aménagement de Bancairon. La localisation du projet figure en annexe I.

# Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à:

- Galerie d'amenée
  - réaliser des travaux de confortement structurel sur deux tronçons du [PM 3250 au PM 3320] (70 ml) et du [PM 3420 au PM 3465] (45 ml);
  - traiter les dégradations du radier (trous) sur 40 ml en cumulé, de la fenêtre F2' (PM 553) à la fenêtre F12 (PM 4194);
  - traiter l'étanchéité du mur bajoyer intérieur du réservoir extérieur sur 10 ml et sur 1 m de haut entre les cotes 638,00 NGF et 639,00 NGF.
- Conduite de décharge
  - réparer les perforations de la conduite,
  - reprendre certains joints en partie détériorés,
  - réaliser une maintenance des quatre reniflards de dépression (ventouses). Des potences seront installées afin de manutentionner ces équipements.

Ces travaux s'effectuent sur la période de début juillet 2019 à fin octobre 2019.

# Article 3: Prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 521-41 du code de l'énergie.

Tous les produits dangereux liquides doivent être stockés sur des bacs de rétention capables d'absorber 100 % du plus gros volume stocké. Une alternative au stockage sur bac de rétention est le stockage en cuve à double parois. Le stockage de carburant est obligatoire.

L'entreprise titulaire du marché prendra les précautions nécessaires au conditionnement des produits dangereux lors de leur manipulation. Elle limitera la contenance de ceux-ci pour réduire le risque de pollution en cas de déversement.

Les précautions seront accentuées avant la remise en marche des aménagements.

# Article 4: Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-l du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-l et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr/

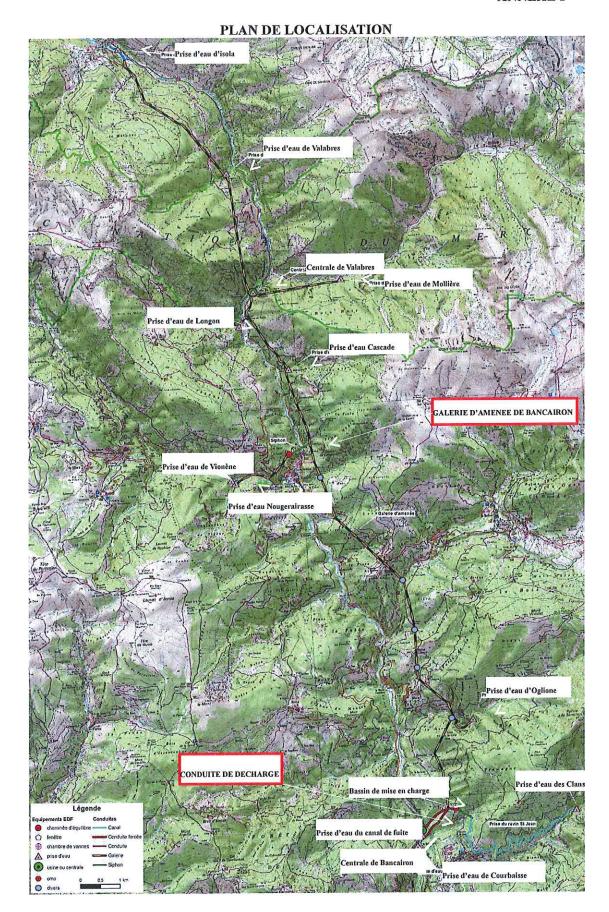
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES 15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1 Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92 Télécople : 04 92 17 60 15

Courriel: marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

ANTIB	ES CONTRACTOR OF THE STATE OF T
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Catherine CASSEZ	06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Marc BOCCHIARDO	06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Max MARTIMORT	06164 Antibes - Juan Les Pins cedex
7 <sup>èmo</sup> Brigade de vérification	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Corinne CARRIER	06164 Antibes - Juan Les Pins cedex
Pôle de Contrôle et d'Expertise	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Gilbert LEFEBVRE	06164 Antibes - Juan Les Pins cedex
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Marie-Laurence DUMAS	06164 Antibes - Juan Les Pins cedex
Service de Publicité foncière Antibes 1	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Janine GARNIER	06164 Antibes - Juan les Pins cedex
Service de Publicité foncière Antibes 2	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129
Responsable : Evelyne MAYANCE	06164 Antibes - Juan les Pins cedex
BREIL SUR	ROYA
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie	Avenue Georges Clémenceau BP 12
Responsable : Isabelle MARTINET	06540 Breil sur Roya

CAGNES S	UR MER
Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer	Rue de Paris
Responsable : Alain MAHEU	06806 Cagnes sur Mer
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer	Rue de Paris
Responsable : Gérard DUFAURET-GILLOT	06806 Cagnes sur Mer
8 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	Rue de Paris
Responsable : Gabriel RIZO	06806 Cagnes sur Mer
CANNI	
Service des impôts des particuliers de Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Yvan BERTIN	06153 Cannes la Bocca cedex
Service des Impôts des Entreprises de Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Claude CALDERARI	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	16, boulevard Leader
Responsable : Christophe MONANGE	06153 Cannes la Bocca cedex
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Jean-Marc NOVAT	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise	16, boulevard Leader
Responsable : Christine KALOUSTIAN	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
CONIIE	
Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie	9, rue Marius Pencenat BP 89
Responsable : Franck SEGNI	06396 CONTES CEDEX
<b>CRASS</b>	<b>E</b>
Service des Impôts des Particuliers de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Emmanuel DELAY	06131 Grasse cedex
Service des Impôts des Entreprises de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Michèle MOULY	06131 Grasse cedex
Centre des impôts Foncier de Grasse	
The state of the s	29, traverse de la Paoute
*	29, traverse de la Paoute 06131 Grasse cedex
Responsable : Damien METAIREAU 6 <sup>ôrne</sup> Brigade de vérification	Manager and the second
Responsable : Damien METAIREAU 6 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU	06131 GRASSE CEDEX 29, traverse de la Paoute
Responsable : Damien METAIREAU 6 <sup>6me</sup> Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR Service de Publicité foncière Grasse 1	06131 GRASSE CEDEX 29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU 6 <sup>òrno</sup> Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR	06131 GRASSE CEDEX 29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX 29, traverse de la Paoute
Responsable : Damien METAIREAU 6 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Alain LAYET	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute  06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute  06131 GROASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU  6 <sup>hme</sup> Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET (intérim)	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute  06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute  06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute
Responsable : Damien METAIREAU  6 <sup>hme</sup> Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET (intérim)  Service départemental de l'enregistrement de Grasse  Responsable : Christine RALILLIARD	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU  6 <sup>hme</sup> Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET (intérim)  Service départemental de l'enregistrement de Grasse	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU  6ºmº Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET (intérim)  Service départemental de l'enregistrement de Grasse  Responsable : Christine RALILLIARD	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU  6ºmº Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET ( <i>intérim</i> )  Service départemental de l'enregistrement de Grasse  Responsable : Christine RALILLIARD  [LE CANIN	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE GEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Responsable : Damien METAIREAU  6 hrie Brigade de vérification  Responsable : Emmanuel LANOIR  Service de Publicité foncière Grasse 1  Responsable : Alain LAYET  Service de Publicité foncière Grasse 2  Responsable : Alain LAYET (intérim)  Service départemental de l'enregistrement de Grasse  Responsable : Christine RALILLIARD  [LE GANIN]  Service des impôts des particuliers du Cannet  Responsable : Evelyne CHALEIL (intérim)	06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GROASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX  29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

ILEVIE)	NS .
Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie	Place Joseph Raybaud
Responsable : Nathalie BONNAUD	06670 LEVENS
MENITO	DNI
Service des Impôts des Particuliers de Menton	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129
Responsable : Magali CALVET	06505 Menton cedex
Service des Impôts des Entreprises de Menton	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129
Responsable : Philippe DOMENEC	06505 Menton cedex
NICE	
Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Jean-Claude LALLOZ	06172 Nice cedex
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Bernard LUQUET (intérim)	06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Bernard LUQUET	06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Guy MAUREL	06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Est-Ouest	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Bernard CHETRIT	06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Extérieur Paillor	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Annie FRAPPIER	06172 NICE CEDEX
Pôle de Recouvrement Spécialisé	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Claude COURTOIS	06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice 1	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Jean-François SINTES	06172 Nice cedex
Centre des impôts Foncier de Nice 2	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Philippe CHARTRON	06172 NICE CEDEX
2 <sup>òme</sup> Brigade de vérification	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Michel MARTINEZ	06172 Nice cedex
o <sup>ème</sup> Brigade de vérification	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Philippe MAGLIANO	06172 Nice cedex
t <sup>ème</sup> Brigade de vérification	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Nicole VALLAURI	06172 Nice cedex
o <sup>ème</sup> Brigade de vérification	22, rue Joseph Cadéï
Responsable : Serge POISSONNIER	06172 Nice cedex
Brigade de contrôle et de recherches	15 bis rue Delille
	06073 Nice cedex
	22 rue Josepf cadéï
A DESCRIPTION OF THE PROPERTY	06172 NICE CEDEX
ôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2	22 rue Josepf cadéï
Section 1971 Annual Control of the C	06172 Nice cedex

Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade Fl	22 rue Josepf cadéï		
Responsable: Fabrice MANTICA	06172 Nice cedex		
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères	15 bis rue Delille		
Responsable: Pascal MEYNOT	06073 NICE CEDEX		
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	06172 NICE CEDEX		
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Stéphanie PAOLETTI (intérim)	06172 NICE CEDEX		
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Stéphanie PAOLETTI	06172 NICE CEDEX		
Service de Publicité foncière Nice 1	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Evelyne MAYANCE (intérim)	06182 Nice cedex 2		
Service de Publicité foncière Nice 2	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Jacques CHERBETAN (intérim)	06183 Nice cedex 2		
Service de Publicité foncière Nice 3	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Jacques CHERBETAN (intérim)	06186 Nice cedex 2		
Service de Publicité foncière Nice 4	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Jacques CHERBETAN	06187 Nice cedex 2		
Service départemental de l'enregistrement de Nice	22, rue Joseph Cadéï		
Responsable : Sophie IMBOURG	06172 NICE CEDEX		
Alpes-Maritimes amendes	53, rue Hérold		
Responsable : Michel AYACHE	06000 NICE		
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon	35, avenue Thiers		
Responsable : Flora VALUY	06085 NICE CEDEX 1		
PUGET-THE	VIERS		
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'Ile		
Responsable : Jean-Philippe DIO	06260 Puget Theniers		
ROQUEBILL	IERE		
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie	Place Corniglion Molinier		
Responsable : Michèle CARREGA	06450 Roquebilliere		
SAINT SAUVEUR SUR TINEE			
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie	Rue des Communes de France		
Responsable : Alain MOREAU	6660 SAINT ETIENNE DE TINEE		

WALBONNE			
Service des Impôts des particuliers de Valbonne	80, route des Lucioles		
Responsable : Marie-José CANAL	06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX		
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne	80, route des Lucioles		
Responsable : Rémy CARRIER	06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX		
WEN	CE		
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie	Place Clémenceau		
Responsable : Thierry CARIOU	06140 Vence		
VILLEFRANCHE SUR MER			
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer	81 avenue Georges Clémenceau		
Trésorerie	06230 VILLEFRANCHE SUR MER		
Responsable : Béatrice LAZARUS			

Nice, le 4 mars 2019

Pour le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, La directrice du Pôle gestion fiscale

Chantal MARCHAND

# Recueil special 39.2019 05/03/2019

# SOMMAIRE

D.D.I	2
D.D.T.M	2
Environnement	2
RD 2019.018 Tende Confort berges piscine jardins municipal	
RD 2019.019 Tende conf.chem.com.St Lazare Base Force 06	
AP 2019.031 Inst.periode rouge mobile regl.emploi feu AM	
Logement	11
AP 2019.202 Dt Preempt. EPF PACA Menton Maison Biasca	11
Nomination Designation Interim	17
Decision 2019.201 Nomin.Delegue Adjoint Anah M. Enderle C	
Direction regionale	21
DREAL PACA	
Environnement	
IsolaBairols aut.travx confort.conduite decharg.Bancairon	
Services Deconcentres de l'Etat	25
DDFiP	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat	
Liste. CS	

# Index Alphabétique

7D 2010 021 Trest reminds remaind remaind and for 7M	^
AP 2019.031 Inst.periode rouge mobile regl.emploi feu AM1	
AP 2019.202 Dt Preempt. EPF PACA Menton Maison Biasca	1
Decision 2019.201 Nomin.Delegue Adjoint Anah M. Enderle C1	7
IsolaBairols aut.travx confort.conduite decharg.Bancairon2	L
Liste. CS	5
RD 2019.018 Tende Confort berges piscine jardins municipal2	
RD 2019.019 Tende conf.chem.com.St Lazare Base Force 066	
D.D.T.M	
DDFiP	
DREAL PACA	
.D.I	
irection regionale	
ervices Deconcentres de l'Etat	
<u></u>	-